



CICR

## Répression pénale Réprimer les crimes de guerre

Le droit international humanitaire (DIH) fixe des règles détaillées qui ont pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de limiter les moyens et les méthodes de guerre. Il définit aussi des mécanismes destinés à garantir le respect de ces dispositions. En particulier, au regard du DIH, les personnes sont tenues responsables des violations qu'elles commettent elles-mêmes ou qu'elles ont ordonné de commettre. Le DIH exige que les responsables de graves violations soient poursuivis et punis en tant que criminels. **Les violations les plus graves du droit humanitaire sont dites "crimes de guerre".**

### Les crimes de guerre et les Conventions de Genève

Bon nombre des règles relatives aux conflits armés internationaux sont énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I de 1977. Les États sont tenus de faire cesser toutes les violations de ces textes. Il existe en outre des obligations spéciales touchant certaines violations sérieuses, dites *infractions graves*.

Les infractions graves représentent certaines des violations les plus flagrantes du DIH. Il s'agit d'actes précis, énumérés dans les Conventions de Genève et dans le Protocole I, comprenant l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Le tableau en annexe fournit une liste complète des infractions graves. **Les infractions graves sont considérées comme des crimes de guerre.**

### Les infractions graves doivent être réprimées

Les Conventions comme le Protocole stipulent clairement que les infractions graves doivent être réprimées. Ces textes, toutefois, ne fixent pas eux-mêmes de peines précises, pas plus qu'ils n'instituent

de juridiction pour juger les contrevenants. Ils exigent en revanche expressément des États que ceux-ci prennent les mesures législatives nécessaires pour sanctionner les personnes responsables de graves violations. Les États sont aussi tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des actes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le DIH va plus loin, puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des infractions graves, indépendamment de la nationalité du coupable ou du lieu de l'infraction. Ce principe, dit de la *juridiction universelle*, est essentiel pour garantir la répression efficace des infractions graves.

Le DIH impose aux États de prendre les mesures spécifiques suivantes en matière d'infractions graves :

- **Premièrement**, l'État doit promulguer des lois nationales qui interdisent et répriment les infractions graves, soit en adoptant des lois à cet effet, soit en amendant des textes existants. Ces lois doivent couvrir toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent

l'ordre de commettre des infractions graves, y compris lorsque les violations résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir. Les lois doivent couvrir les actes commis tant sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci.

- **Deuxièmement**, l'État doit rechercher et poursuivre les personnes prévenues d'avoir commis de graves infractions. Il doit engager des poursuites à l'encontre de ces personnes ou les extraditer pour qu'elles soient jugées dans un autre État.
- **Troisièmement**, l'État doit charger ses commandants militaires d'empêcher que soient commises des infractions graves, de les faire cesser et de prendre des mesures à l'encontre des personnes placées sous leur autorité qui se rendent coupables de telles infractions.
- **Quatrièmement**, les États doivent s'accorder une entraide judiciaire dans toute procédure relative aux infractions graves.

Les États doivent satisfaire à ces obligations en temps de paix comme en temps de conflit armé. Pour être efficaces, les mesures décrites ci-dessus doivent être adoptées avant que des infractions graves n'aient eu l'occasion de se produire.

**Il faut faire cesser toutes les violations du DIH**

Les États doivent veiller au respect de toutes les règles du DIH, y compris celles qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux et celles qui régissent l'emploi des armes. Ainsi, par exemple, le Protocole modifié sur les mines de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques exige que les États infligent des sanctions pénales aux personnes coupables d'avoir tué ou blessé des civils en violation du Protocole. Les États doivent garantir le respect des règles du droit international coutumier, au même titre que les dispositions inscrites dans les accords internationaux, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pour réprimer toutes les violations de ces règles. Ces mesures peuvent comprendre des règlements militaires, des décrets administratifs et d'autres mesures de réglementation et de contrôle. Toutefois, la législation pénale représente le moyen le plus approprié et le plus efficace de

traiter de toutes les violations graves du DIH. Un certain nombre d'États ont déjà promulgué des lois pénales pour réprimer les violations des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux.

**Tribunaux nationaux et internationaux**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a institué deux tribunaux internationaux pour juger certains crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou en relation avec les événements du Rwanda, y compris des violations du DIH. D'autre part, la Cour pénale internationale (CPI) permanente, compétente pour juger, entre autres crimes, les violations graves du DIH constitutives de crimes de guerre, a été établie en 1998 par le Statut de Rome.

Des tribunaux mixtes tels que le Tribunal spécial pour la Sierra

Leone ont aussi été mis en place ces dernières années. Ils intègrent, chacun à leur façon, des éléments de juridiction nationale et internationale.

Ces mesures complètent les mécanismes de répression préexistants dans le droit international et représentent un développement important pour prévenir et réprimer les violations graves du DIH. Comme le réaffirme le Statut de la CPI dans son préambule, il est néanmoins du devoir des États de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux, dont les crimes de guerre. Ils devront donc mettre en place une législation pénale nationale efficace et créer les conditions facilitant l'entraide judiciaire inter-étatique. Ils devront en outre coopérer avec les juridictions internationales. Une action réelle sur le plan national reste ainsi indispensable pour garantir le respect plein et entier du DIH.

01/2004

**Les infractions graves définies par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel I de 1977**

<b>Infractions graves définies par les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130 et 147, respectivement)</b>	<b>Infractions graves définies par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève de 1949 (articles 130 et 147, respectivement)</b>	<b>Infractions graves définies par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 (article 147)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'homicide intentionnel;</li> <li>- la torture ou les traitements inhumains;</li> <li>- les expériences biologiques;</li> <li>- le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances;</li> <li>- le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;</li> <li>- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. <i>(cette disposition ne figure pas dans l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève).</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;</li> <li>- le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la déportation ou le transfert illégal;</li> <li>- la détention illégale d'une personne protégée;</li> <li>- la prise d'otages.</li> </ul>

## Infractions graves définies dans le Protocole additionnel I de 1977 (articles 11 et 85)

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Compromettre par un acte ou par une omission injustifiés la santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation de conflit armé; en particulier, pratiquer sur ces personnes des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques, des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, qui ne seraient pas motivés par leur état de santé et qui ne seraient pas conformes aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.</li><li>- <b>Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :</b></li><li>- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;</li><li>- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil;</li><li>- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil;</li><li>- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;</li><li>- utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus;</li><li>- <b>Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du Protocole :</b></li><li>- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;</li><li>- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;</li><li>- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;</li><li>- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ni utilisés par la Partie adverse à l'appui de son effort militaire;</li><li>- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou par le Protocole I de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.</li></ul> |
|---|---|